



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 – CP/CS

**Arrêté préfectoral autorisant la SOCIÉTÉ V&M FRANCE
à poursuivre l'exploitation d'une tuberie sur la
commune de SAINT-SAULVE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV de la partie législative ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité ;

VU l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène " ;

VU l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène" ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)" ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)" ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, (emploi ou stockage de) ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 13 juillet 2004 définissant une stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;

VU la circulaire du 3 novembre 2004 relative au plan national environnement santé (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions ayant un impact sur la santé, avec notamment une déclinaison de ce plan au niveau régional (PRSE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles fixés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2007 prescrivant à la société V&M France un plan d'actions de réduction particulière des émissions des substances toxiques pour la santé visées par la circulaire du 13 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 accordant à la société V&M France l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique située sur le territoire de la commune de Saint-Saulve ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 accordant à la société V&M France l'autorisation d'actualiser l'installation de fabrication de tubes sans soudure à Saint-Saulve ;

VU le document de référence de la Commission européenne, paru en décembre 2001, sur les meilleures techniques disponibles dans le secteur de la transformation des métaux ferreux ;

VU la demande présentée par la société V&M FRANCE en vue d'étendre son installation de fabrication de tubes sans soudure à Saint-Saulve ;

VU le dossier du 14 août 2007 déposé à l'appui de sa demande ;

VU les compléments à l'évaluation des risques sanitaires du 21 mai 2008 complétant la demande ;

VU le bilan de fonctionnement du 5 octobre 2007 relatif à la tuberie de Saint-Saulve ;

VU le rapport du 6 mai 2008 relatif à l'application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 5 novembre 2007 au 5 décembre 2007 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis en date du 28 décembre 2007 de Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES ;

VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-SAULVE, ANZIN, ONNAING, RAISMES et VALENCIENNES ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 29 novembre 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 14 novembre 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais en date du 31 octobre 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 24 janvier 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 26 octobre 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 5 décembre 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 17 décembre 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur du parc naturel régional Scarpe Escaut en date du 29 octobre 2007 ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail émis lors de la réunion du 12 novembre 2007 ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 30 juin 2008 ;

VU l'avis en date du 22 juillet 2008 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que les modifications présentées par l'exploitant dans le dossier déposé le 14 août 2007 sont notables ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour la société V&M FRANCE de mettre en œuvre, pour sa tuberie de Saint-Saulve, des mesures de réduction de ses rejets atmosphériques, et notamment pour ce qui concerne les poussières ;

CONSIDERANT que la connaissance de ses rejets atmosphériques doit être approfondie par des mesures à l'émission ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1. - Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La société V&M France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 27 avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt (92660), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une tuberie, située sur le territoire de la commune de Saint-Saulve (59880), Zone industrielle – rue du Galibot.

Article 2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 3. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

I. Activités et installations soumises à autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage (R)
2560-1	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 500 kW 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 	<p>La puissance totale maximale installée est de 46.93 MW.</p>	<p style="text-align: center;">AUTORISATION</p> <p style="text-align: center;">R = 0,5 km</p>
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) supérieure ou égale à 20 MW 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW <p>B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</p>	<p>Les installations de combustion participant au procédé et non visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - four de chauffage des ronds : 67,44 MW, - four de réchauffage des ébauches : 31,4 MW. <p>Le site dispose d'un brûleur auxiliaire d'une puissance thermique de 10,23 MW.</p> <p>Le site dispose de deux groupes électrogène d'une puissance de 772,3 kW et 800 kW</p> <p>L'ensemble des installations de combustion présentes sur le site, en dehors des installations participant au procédé et visées par une autre rubrique de la nomenclature des installations classées, possède une puissance thermique maximale de : 111 MW.</p>	<p style="text-align: center;">AUTORISATION</p> <p style="text-align: center;">R = 3 km</p>

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage (R)
2920-2-a	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,</p> <p>2. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 300 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</p> <p>3. dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>La puissance absorbée maximale de ces installations sur le site est de 2436 kW.</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>R = 3 km</p>
2940-2-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement et d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lors que les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p> <p>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$</p>	<p>L'installation dispose de 3 lignes de vernissage. Le vernis utilisé possède un point éclair supérieur à 100°C (coefficient 1/2).</p> <p>La quantité maximale (équivalente) susceptible d'être utilisée est de : 300 kg/j</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>R = 2 km</p>
1715	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la</p>	<p>Le site dispose de deux sources de césium 137 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une source de 182.23 GBq - une source de 179.45 GBq <p>Q=3,61*10⁷Bq</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>R = 2 KM</p>

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage (R)
	<p>transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4</p> <p>2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4</p> <p>Où $Q = \sum (A_i / A_{exi})$</p> <p>dans laquelle : A_i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i A_{exi} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i</p>		

II. Activités et installations soumises à déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage (R)
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	La ligne énergie dispose de 4 fours de puissance de 4,07 MW ; 6,01 MW ; 4,2MW et 5,6 MW.	DECLARATION
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 2 000 t 2) supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t 3) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	La quantité totale d'oxygène susceptible d'être stockée sur le site est de 6,36 t.	DECLARATION
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	La quantité totale de gaz inflammables liquéfiés susceptible d'être présente sur le site est de 6,8 t.	DECLARATION
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 50 t 2) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	La quantité totale d'acétylène susceptible d'être stockée sur le site est de 560 kg.	DECLARATION
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » Nota – Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit	L'établissement possède : - 1 tour aéroréfrigérante sur le circuit de refroidissement du four de type circuit primaire ouvert, d'une puissance thermique maximale évacuée de 660 kW - 4 tours aéroréfrigérantes sur le circuit de refroidissement des équipements du laminoir de type circuit primaire fermé, de puissance thermique maximale évacuée de 9988 kW - 3 tours aéroréfrigérantes sur le circuit de refroidissement des équipements du traitement thermique pétrole de type circuit primaire fermé, de puissance thermique maximale évacuée de 5573 kW.	DECLARATION

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage (R)
	un fluide au travers d'un ou de plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.		

III. Activités et installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage (R)
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3</p>	<p>Le site dispose d'un stockage de fuel (catégorie C) en cuve enterrée, double paroi, avec une quantité maximale stockée de 10 m3.</p> <p>La capacité nominale équivalente C_{eq} est égale à 0,4 m3.</p>	NON CLASSE

Article 4. - Situation de l'établissement

Les activités visées dans le tableau de l'article 3 sont implantées sur la commune de Saint-Saulve. Elles sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1.

Les coordonnées Lambert II du site sont :

- X : 687790.99
- Y : 2598954.24

Les parcelles concernées sont les parcelles 248 allant jusqu'en limite 192 du plan cadastral de la commune de Saint-Saulve.

Le terrain d'implantation occupe une surface d'environ 336 600 m².

Article 5. - Capacité de production autorisée

La capacité de production maximale annuelle est de 380 000 tonnes.

La capacité de production maximale journalière est de 2000 tonnes

CHAPITRE 3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 6. -

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 14 août 2007 et ses compléments susvisés concernent un ensemble de modifications notables, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces modifications sont liées à l'exploitation d'installations de fabrication de tubes pour chaudières et pour la filière du pétrole.

L'emplacement de ces deux projets figure en annexe 2.

CHAPITRE 4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 7. -

La présente autorisation cesse de produire effet si les activités ou installations visés à l'article 3 n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 8. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'intervention interne (PII), prévue à l'article 140.

L'Inspection des installations classées est portée en copie de la transmission au préfet du Nord.

L'ensemble des éléments précités est transmis aux autorités compétentes dans des délais compatibles avec un bon déroulement de la procédure d'autorisation éventuellement requise.

Toute modification envisagée tient compte des meilleures techniques disponibles dans le secteur d'activité considéré, et notamment celles définies dans le document de référence de la Commission européenne de décembre 2001 susvisé et ses mises à jour.

Article 9. - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Nord qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 10. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 11. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement, y-compris un emplacement circonscrit aux limites du site, des installations soumises à autorisation visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, qui sera prise dans les formes prévues par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 12. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 13. - Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement. Les conditions de réhabilitation devront notamment permettre un usage futur du site conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Saulve et aux intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 14. -

Sauf dispositions plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale, prises au titre du code de l'environnement et le concernant.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 7. DEFINITIONS

Article 15. -

Pour l'application du présent arrêté, la notion de métaux lourds correspond aux métaux visés à l'article 27-8° de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 16. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent porter atteinte aux intérêts à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, il met en œuvre les techniques décrites dans le bilan de fonctionnement et le dossier de demande d'autorisation susvisés, sans préjudice des prescriptions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 17. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2. RYTHME DE L'ACTIVITE

Article 18. - Horaires indicatifs de fonctionnement

L'établissement fonctionne en continu (3*8 heures) du lundi, à partir de 6h, jusqu'au samedi, à 14h.

Les fours restent en veilleuse en dehors des heures de fonctionnement.

Article 19. - Nombre de jours de fonctionnement

L'établissement fonctionne jusqu'à 289 jours par an.

Article 20. - Arrêt d'activité

La production est à l'arrêt jusqu'à 4 semaines l'été et la dernière semaine de l'année.

CHAPITRE 3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 21. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 22. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 23. - Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Notamment, des écrans de végétation sont mis en place, dans la mesure du possible, pour atténuer la vue du site depuis l'extérieur. Des surfaces engazonnées sont réparties sur le site.

CHAPITRE 5. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 24. -

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

CHAPITRE 6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 25. - Déclaration et rapport

En cohérence avec l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**Article 26. - Dispositions générales**

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 27. - Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée dans les conditions prévues au chapitre 3 du présent titre, sauf si l'événement relève des dispositions de l'article 25.

III. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence de contrôles) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les résultats des contrôles effectués sur les installations de traitement sont portés sur un registre également tenu à la disposition de l'Inspection.

IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au III. du présent article. Une analyse annuelle sera portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventifs opérés sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- valider le programme pluriannuel de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

Article 28. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 29. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 30. - Emissions diffuses et envols de poussières**I. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 3 du titre II du présent arrêté, des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

II. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec et venteux.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 31. -

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des dispositions du point IV du présent article, tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi réglementaire, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont notamment prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

IV. Les points de rejets réglementés par le présent arrêté sont localisés sur le plan de l'annexe 3.

SECTION II. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 32. - Généralités

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les générateurs thermiques d'une puissance inférieure à 2 MW et supérieure à 400 kW ne sont pas concernés par les dispositions relatives aux installations de combustion prévues dans le présent arrêté préfectoral. Ils sont néanmoins construits, équipés et exploités conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les générateurs thermiques d'une puissance inférieure à 400 kW ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant tient à jour la liste des installations de combustion (notamment les générateurs thermiques précités) et la tient à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 33. - Caractéristiques des installations de combustion

Les installations de combustion respectent les caractéristiques suivantes :

Nom usuel	Type d'installation	Implantation	N° de conduit	Puissance	Combustible	Fréquence d'utilisation
Brûleurs auxiliaires	Brûleur auxiliaire	Atelier de perçage et laminage	1	10,23MW	Gaz naturel	Ponctuel (une semaine par an)
Four Nassheuer n°1 (hottes d'entrée et de sortie)	Four de traitement thermique	Ligne « Energie et traitement thermique »	2	cf. ci-dessous	Gaz naturel	Permanent ⁽¹⁾
Four Nassheuer n°1	Four de traitement thermique	Ligne « Energie et traitement thermique »	3	4,07 MW	Gaz naturel	Permanent
Four de chauffage des ronds	Four de chauffage des ronds	Atelier de perçage et laminage	4	67,44 MW	Gaz naturel	Permanent
Four de réchauffage des ébauches	Four de réchauffage des ébauches	Atelier de perçage et laminage	5	31,40 MW	Gaz naturel	Permanent
Four Sottri (hotte d'entrée)	Four de traitement thermique	Ligne « Energie et traitement thermique »	6	cf. ci-dessous	Gaz naturel	Permanent
Four Sottri (hotte de sortie)	Four de traitement thermique	Ligne « Energie et traitement thermique »	7	cf. ci-dessous	Gaz naturel	Permanent
Four Sottri	Four de traitement thermique	Ligne « Energie et traitement thermique »	8	6,01MW	Gaz naturel	Permanent
Groupe électrogène n°1	Groupe électrogène	Atelier de perçage et laminage	sans	772,3KW	Gasoil	Secours
Groupe électrogène n°2	Groupe électrogène	Ateliers chaudières 2 et pétrole	sans	800KW	Gasoil	Secours
Four d'austénisation	Four d'austénisation	Ligne « Traitement thermique Pétrole »	14	13.2 MW	Gaz naturel	Permanent
Four de revenu	Four de revenu	Ligne « Traitement thermique Pétrole »	15	10.5 MW	Gaz naturel	Permanent
Four Mioba	Four de traitement thermique	Ligne « Chaudières II »	16	4.2 MW	Gaz naturel	Permanent
Four Nassheuer n°2	Four de traitement thermique	Ligne « Chaudières II »	17	5.6 MW	Gaz naturel	Permanent
Four Mioba (hotte d'entrée) et four Nassheuer n°2 (hotte de sortie)	Fours de traitement thermique	Ligne « Chaudières II »	18	cf. ci-dessus	Gaz naturel	Permanent
Four Mioba (hotte de sortie) et four Nassheuer n°2 (hotte d'entrée)	Fours de traitement thermique	Ligne « Chaudières II »	19	cf. ci-dessus	Gaz naturel	Permanent

(1) Le qualificatif « permanent » fait référence aux durées de fonctionnement prévues au chapitre II du titre II du présent arrêté.

Article 34. - Emissaires de rejets

I. Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

Numéro de cheminée	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	débit nominal en m ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
1	32	1,5	Brûleur auxiliaire	22506	8

2	27	0,65	Four Nassheuer n°1 (hotte)	11300	8
3	27	0,65	Four Nassheuer n°1	4000	5
4	50	3	Four de chauffage des ronds	21900	8
5	31,5	1,5*2,1	Four de réchauffage des ronds	34200	8
6	27,9	0,645	Four Sottri (hotte d'entrée)	13500	9,7
7	27,9	0,45	Four Sottri (hotte de sortie)	2700	5
8	29	0,645	Four Sottri	11197	7,3
Sans	15	0.250	Groupe électrogène n°1	10 500	8
Sans	15	0.250	Groupe électrogène n°2	10 500	8
14	28.9	0,79	Four d'austénisation	13800	8
15	28.9	0,79	Four de revenu	11000	8
16	29	0,91	Four Mioba	8000	8
17	29	0,91	Four Nassheuer n°2	11000	8
18	29	0,7	Four Mioba (hotte d'entrée) et four Nassheuer n°2 (hotte de sortie)	10000	8
19	29	0,7	Four Mioba (hotte de sortie) et four Nassheuer n°2 (hotte d'entrée)	10000	8

II. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 35. - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

I. Généralités

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites en concentration prévues par le présent article, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, ces périodes étant cependant aussi limitées dans le temps que possible.

II. Valeurs limites en concentration

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduits n°2 à 8 et 14 à 19
Poussières	5	40
SO ₂	35	30
NOX (en équivalent NO ₂)	100	400
CO	100	100
COV (non méthaniques)		110

III. Valeurs limites en flux

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Flux	g/h	kg/j	kg/an	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Emissaire (numéro de cheminée)	1			2	3	4	5	6	7	8
Poussières	112	2,7	18	450	160	875	1370	540	108	445
SO ₂	790	19	130	340	120	660	1025	405	80	335
NO _x (en équivalent NO ₂)	2250	54	380	4520	1600	8760	13680	5400	1080	4480
COV				1240	440	2400	3760	1485	300	1230

Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Emissaire (numéro de cheminée)	14	15	16	17	18	19
Poussières	552	440	320	440	400	400
SO ₂	414	330	240	330	300	300
NO _x (en équivalent NO ₂)	5520	4400	3200	4400	4000	4000
COV	1518	1210	880	1210	1100	1100

SECTION III. AUTRES REJETS CANALISES

Article 36. - Caractéristiques

En complément des installations de combustion présentées à la section précédente, les rejets des installations suivantes sont réglementés :

- le laminoir ;
- la vernisseuse UV1 ;
- la vernisseuse UV2 ;
- la vernisseuse UV3.

Article 37. - Emissaires de rejets

Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

Numéro de cheminée	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit nominal en m ³ /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
11	35	2,775*0,64	Laminoir	105000	8
12	19	0,5	Vernisseuse UV1	3500	5
13	18,55	0,55	Vernisseuse UV2	3500	5
20	19	0,5	Vernisseuse UV3	3500	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 38. - Valeurs limites de rejets atmosphériques, hors laminoir

I. Valeurs limites en concentration

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations maximales en mg/Nm ³	Cheminée n°12	Cheminée n°13	Cheminée n°20
%O ₂	21	21	21
Poussières	<LD	<LD	<LD

COV (non méthaniques)	30	30	30
-----------------------	----	----	----

LD : limite de détection

II. Valeurs limites en flux

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Flux	Cheminée n°12			Cheminée n°13			Cheminée n°20		
	g/h	kg/j	t/an	g/h	kg/j	t/an	g/h	kg/j	t/an
Poussières									
COV	105	2,5	0,7	105	2,5	0,7	105	2,5	0,7

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Article 39. - Valeurs limites de rejets atmosphériques du laminoir

I. Valeurs limites en concentration

Les rejets du laminoir respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Concentrations maximales en mg/Nm ³	Cheminée n°11
%O ₂	21
Poussières	40
COV (non méthaniques)	<LD
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,001
Groupe 3 (Pb)	0,08
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,15

LD : limite de détection

II. Valeurs limites en flux

Les rejets du laminoir respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Flux	Cheminée n°11		
	g/h	kg/j	t/an
Poussières	3800	80	20
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,095		
Groupe 3 (Pb)	7,6		
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	14,25		

Pour les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

SECTION IV. REJETS DES LANTERNEAUX

Article 40. - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

I. Valeurs limites en concentration

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Concentrations maximales en mg/Nm ³	Rejets aux lanterneaux
%O ₂	21
Poussières	5
COV (non méthaniques)	<LD
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,05
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,1
Groupe 3 (Pb)	0,02
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,2

LD : limite de détection

II. Valeurs limites en flux

A. - Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Flux	Rejets diffus des lanterneaux		
	g/h	kg/j	t/an
Poussières	15630	337	75
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	150		
Groupe 2 (As+Se+Te)	310		
Groupe 3 (Pb)	60		
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	620		

Les flux horaires prévus par le tableau ci-dessus sont basés sur un débit des effluents gazeux des lanterneaux, exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), d'une valeur de 3 126 600 m³/h.

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

SECTION V. FLUX SPECIFIQUES GLOBAUX

Article 41. - Valeurs limites de flux spécifiques

L'exploitant respecte la valeur limite de flux spécifique suivante :

- poussières : 295 grammes par tonne de matériau produit.

Ce critère de flux spécifique s'applique au cumul des rejets canalisés et de l'ensemble des rejets diffus issus du procédé (les réenvois de poussières dus au trafic ne sont pas pris en compte). Le flux spécifique est calculé à partir de la production semestrielle. Les poussières issues de l'ensemble des installations réglementées dans le présent chapitre sont prises en compte.

CHAPITRE 3. ACTIONS DE REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 42. - Plan d'action

Les engagements pris par l'exploitant en application de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 susvisé respectent les échéances prévues dans le rapport du 6 mai 2008 susvisé. La mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles identifiées dans le cadre des études citées dans ledit rapport et les éventuelles demandes de l'Inspection issues de leur examen ne devra pas être postérieure au 1^{er} août 2010.

Article 43. - Niveau annuel d'émissions de référence

Dans le présent article, les émissions polluantes déclarées au titre de l'année 2007, conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé, constituent le niveau annuel d'émissions de référence.

Article 44. - Objectif annuel de réduction par rapport au niveau annuel d'émissions de référence

L'exploitant vise l'objectif annuel de ne pas dépasser le niveau d'émission de référence annuel.

L'alinéa précédent ne prévaut pas sur les objectifs fixés par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 susvisé.

Article 45. - Bilan annuel de réduction par rapport au niveau annuel d'émissions de référence

Sans préjudice des actions prises en application de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 susvisé, l'exploitant adresse au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre afin d'atteindre l'objectif prévu à l'article précédent.

Ce bilan fait explicitement le point sur la mise en œuvre des techniques identifiées dans le document de référence de décembre 2001 susvisé sur les meilleures techniques disponibles dans le secteur de la transformation des métaux ferreux, et ses mises à jour.

TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 46. - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Point de prélèvement	Utilisation	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit moyen horaire (m ³ /h)	Débit maximal	
					Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau public de distribution de Saint-Saulve	Sans objet	Besoins non industriels ; Essais d'incendie	48 000		15	150
Canal de l'Escaut	PK 27,239 - rive droite	Besoins industriels, hors incendie	3 264 000	400	420	2800

Article 47. - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans l'Escaut ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Artois-Picardie.

Article 48. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu de prélèvement (Escaut).

Article 49. - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 50. - Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

En cas d'exploitation d'un forage ou puits de contrôle, l'exploitant respecte l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage (ou puits de contrôle) et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

CHAPITRE 2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 51. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 3 du présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 52. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que du service départemental d'incendie et de secours du Nord.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 53. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 54. - Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

III. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES

Article 55. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- -rejet n°1 : eaux pluviales. Le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de l'établissement est le même que celui visé au point III de l'article 49 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 susvisé.
- -rejet n°2 : eaux usées domestiques. Ces eaux sont évacuées vers le réseau collectif d'assainissement de la commune de Saint-Saulve.
- -rejet n°3 : eaux industrielles. Ces eaux sont traitées dans une station d'épuration interne au site. Une partie des eaux traitées par la station interne est recyclée dans le procédé. La fraction en excès est rejetée à l'Escaut au moyen de l'ouvrage de rejet géré par le site de l'aciérie (vis de rejet).

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

Le raccordement à la station d'épuration de Saint-Saulve doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité qui gère le réseau collectif d'assainissement telle que prévue à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article 56. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales de l'établissement faisant l'objet du présent arrêté sont collectées avec celles de l'aciérie faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 susvisé.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant de la station d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, tels que prévus par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 57. - Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 58. - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 59. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet précisés ci-après. Ils sont reportés sur le plan figurant à l'annexe 6.

I. Rejets d'eaux pluviales

Le point de rejet des eaux pluviales présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert	x = 920 ; y = 560
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum	2l/s/hectare de surface imperméabilisée
Surfaces imperméabilisées	15 hectares (150 000 m ²)
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Escaut
Traitement avant rejet	Vis de relevage ; bassin d'orage (1800m ³) ; déboureur-déshuileur

II. Les eaux domestiques

Le point de rejet des eaux domestiques présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2
Coordonnées Lambert	x = 1526 y = 460
Nature des effluents	Eaux domestiques

Exutoire du rejet	Réseau collectif d'assainissement de la commune de Saint-saulve
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Convention de rejet

II. Rejets d'eaux industrielles

Le point de rejet des eaux industrielles est interne au site. Il présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Coordonnées Lambert	X = .920 y = .560
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal	400 m3/h
Débit maximal	2000 m3/j
Exutoire du rejet	Une partie est recyclée en interne, l'excès est envoyé à l'Escaut
Traitement avant rejet	Station interne physico-chimique

Article 60. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

I. Conception

Pour ce qui concerne le point de rejet n°1, les dispositifs sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Pour ce qui concerne le rejet n°2, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et la station d'épuration urbaine de la zone industrielle de Saint-Saulve, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Nord ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est en mesure de garantir que la station d'épuration à laquelle il est raccordé est apte à acheminer et traiter les effluents liquides qu'elle reçoit dans de bonnes conditions.

II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

III. Equipements

Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants:

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, sauf pour le rejet d'eaux domestiques,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement, sauf pour le rejet d'eaux domestiques.

SECTION II. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES GENERALES DES REJETS

Article 61. - Qualité générale des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire

Les effluents rejetés sont compatibles avec les objectifs de qualité de l'Escaut (qualité 2), tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 susvisé.

Article 62. - Caractéristiques de température, pH et couleur

Les eaux industrielles et pluviales (rejets n°2 et 3) respectent les caractéristiques suivantes :

- température : inférieur à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

SECTION III. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS

Article 63. - Cas du rejet n°1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MEST (matières en suspension totales)	35
DBO5 - demande biochimique en oxygène (1)	10
DCO - demande chimique en oxygène (1)	40
Azote global	30
Azote Kjeldhal	3
Phosphore total	0.6
Manganèse	1
Chrome	0,07
Plomb	0,1
Fer	2
Cu	1
Ni	1
Zinc	2
Hydrocarbures totaux	10

(1) sur effluent non décanté

(2) pondérée selon le débit de l'effluent

Article 64. - Cas du rejet n°2

Les conditions de rejets des eaux domestiques (rejet n°2) font l'objet d'une convention entre l'exploitant et celui de la station d'épuration urbaine de la zone industrielle de Saint-Saulve. Cette convention, ainsi que l'ensemble des études ou résultats d'analyses permettant d'en vérifier le respect, sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 65. - Cas du rejet n°3

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en débit, concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j).
MEST (matières en suspension totales)	35	70
DBO ₅ – demande biochimique en oxygène (1)	10	20
DCO – demande chimique en oxygène (1)	40	80
Azote global	25	50
Azote Kjeldhal	3	6
Phosphore total	0,6	1,2
Manganèse	1	2
Chrome	0,07	0,14
Plomb	0,1	0,2
Fer	2	4
Zinc	2	4
Cu	0,5	1
Ni	0,5	1
Hydrocarbures totaux	5	10
Cyanures	0,05	0,1

(1) sur effluent non décanté

CHAPITRE 4. MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 66. - Dispositif de contrôle

L'établissement dispose de 6 piézomètres répartis sur 3 zones réparties sur le site permettant d'assurer un contrôle de chacune des deux nappes concernées : nappe des alluvions et nappe de la craie.

Ces piézomètres, localisés sur le plan de situation figurant en annexe 4, sont les suivants :

- Pz1A : contrôle de la nappe des alluvions en amont hydraulique de l'établissement ;
- Pz2A : contrôle de la nappe des alluvions en aval hydraulique de l'établissement ;
- Pz3A : contrôle de la nappe des alluvions en aval hydraulique de l'établissement ;
- Pz1C : contrôle de la nappe de la craie en amont hydraulique de l'établissement ;
- Pz2C : contrôle de la nappe de la craie en aval hydraulique de l'établissement ;
- Pz3C : contrôle de la nappe de la craie en aval hydraulique de l'établissement.

Article 67. - Paramètres surveillés

Les paramètres suivants font l'objet d'un contrôle :

- paramètres physico-chimiques : pH, conductivité, température ;
- métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Zn ;

- hydrocarbures totaux ;
- ensemble des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- solvants aromatiques et chlorés ;
- nitrites, nitrates et ammonium ;
- PCB (polychlorobiphényles).

Les valeurs guides de référence sont celles prévues par le décret du 20 décembre 2001 susvisé.

TITRE V - DECHETS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION

Article 68. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 69. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les différentes filières possibles.

Un secteur est réservé à cette fin sur le site.

Article 70. - Conception et exploitation des activités internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 71. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 72. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 73. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 74. - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 75. - Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau ci-après, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Code Nomenclature	Nomenclature du déchet	Nature du déchet	Quantité en prévision	Niveau de gestion
08	DECHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVETEMENT (PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIPIES), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION			
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peinture et vernis			
08 01 11*	Déchets de peinture et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Vernis solide et liquide issus des lignes de finissage des tubes	5.7 t	IE
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis	Vernis solide et déchets de vernis	5.8 t	IE
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression			
08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	Consommable informatique	0.4 t	REG
10	DECHETS PROVENANT DES PROCEDES THERMIQUES.			
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier			
10 02 10	Battitures de laminoir	Battitures	7077 t	VAL
10 02 11*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Boues de laminage	2509,98 t	VAL
Code Nomenclature	Nomenclature du déchet	Nature du déchet	Quantité en prévision	Niveau de gestion
12	DECHETS PROVENANT DE LA MISE, EN FORME ET DU TRAITEMENT MECANIQUE ET PHYSIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES			
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques			
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux	Copeaux et particules métalliques scies GL	464 t	VAL

Code Nomenclature	Nomenclature du déchet	Nature du déchet	Quantité en prévision	Niveau de gestion
		Copeaux et particules mêlées	567,62 t	VAL
		Pailles sèches (capotes)	1056 t	VAL
		Chutes de fabrication	41 249,2 t	VAL
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux	Déchets industriels lourds (Refus de tri)	612 t	DC2
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux	Métaux non ferreux	0 t	VAL
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogène	Huiles solubles	32 t	IE
12 01 12*	Déchets de cires et de graisses	Graisses	42 t	IE
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGES (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)			
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées			
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification	Huiles entières en mélange	160 t	REG
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés			
13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	Huile transformateurs chargée en PCB	3 t	IE
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	Fluides caloporteurs	3,05 t	IE
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures			
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Huile + Eau/huile + Graisse	22 t	IE

Code Nomenclature	Nomenclature du déchet	Nature du déchet	Quantité en prévision	Niveau de gestion
15	EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGE, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION (NON SPECIFIES AILLEURS)			
15 01	Emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets d'emballage municipaux collectés séparément)			
15 01 03	Emballages en bois	Palettes bois	136,72 t	VAL
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels produits	Emballages souillés	12,15 t	IE
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse, y compris des conteneurs à pression vides	Aérosols	3,3 t	
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection			
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés (ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Matériaux souillés	86 t	
		Absorbants souillés	28 t	
		Elingues souillées	65 t	
		Bois/Palette souillés	16,62 t	
16				DECHETS NON DECRIIS AILLEURS DANS LA LISTE
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques			
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composés dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 (2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateur visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.	Déchets d'équipements électriques ou électroniques	5,3 t	REG
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitre 05 et 13)			
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures	Eaux + hydrocarbures + boues	22,5 t	IE
16 11		Déchets de revêtements de fours et réfractaires		

Code Nomenclature	Nomenclature du déchet	Nature du déchet	Quantité en prévision	Niveau de gestion
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03	Réfractaires usés	368 t	VAL
17	DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)			
17 04	Métaux (y compris leurs alliages)			
17 04 09	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	Ferrailles grasses	11,48 t	VAL
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante			
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	1 t	DC1
18	DECHETS PROVENANT DES SOINS MEDICAUX OU VETERINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIEE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)			
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme			
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	Déchets infirmiers	1,3 t	IE
20	DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTES SEPAREMENT			
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)			
20 01 01	Papier et carton	Papier et carton	35,2 t	REG ou IE
20 01 02	Verre	Verre	2,5 t	REG
20 01 13*	Solvants	Solvants non halogénés	3 t	IE
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Tubes fluorescents + déchets mercure Lampes à décharge	0,5 t	REG
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 et 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	Piles, batteries et accumulateurs usagés	1 t	REG

Code Nomenclature	Nomenclature du déchet	Nature du déchet	Quantité en prévision	Niveau de gestion
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	Bois propre	102 t	VAL
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	DIB légers	130 t	IE ou DC2

Légende :

DC1 = décharge de déchets dangereux (classe 1)
DC2 = décharge de déchets non dangereux (classe 2)
IE = incinération avec récupération d'énergie
PRE = prétraitement
REG = regroupement
VAL = valorisation

Article 76. - Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

La vérification de conformité est annuelle.

Cette caractérisation et l'historique associée sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 77. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 78. - Dispositions spécifiques à certains déchets

Les déchets d'emballage visés par articles R. 543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 et suivants du code de l'environnement.

Article 79. - Autosurveillance

En complément des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Avant le 1^{er} avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée,

Ce bilan est transmis dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé.

TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 80. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

Article 81. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé et des textes pris pour son application).

Article 82. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 83. - Définitions

Les points de mesures et les zones à émergence réglementée citées au présent chapitre sont établis par un organisme agréé. Leur localisation figure en annexe 5.

Toute modification de la localisation de ces éléments est préalablement transmise à l'Inspection des installations classées, pour avis préalable.

Article 84. - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 85. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tout point de la limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 3. VIBRATION

Article 86. - Définitions

Dans le présent chapitre, sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées toutes les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les types de constructions mentionnées au présent chapitre sont définis dans la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée.

Article 87. - Valeurs limites applicables**I. Sources continues ou assimilées**

Les valeurs limites applicables sont fixées ci-après :

Fréquence	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

II. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Les valeurs limites applicables sont fixées ci-après :

Fréquence	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement. "

CHAPITRE 4. MODALITES DE CONTROLES**Article 88. - Contrôle périodique des niveaux sonores**

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, aux emplacements prévus au chapitre précédent.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 89. - Contrôles spécifiques des niveaux sonores

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 90. - Contrôle initial des niveaux sonores

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des différentes installations faisant l'objet de la présente autorisation, l'exploitant réalise une campagne initiale de mesure de l'impact acoustique du site dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu précédemment.

Si le planning de mise en service des installations précitées prévoit une mise en service différée de plus quatre mois pour certaines d'entre elles, l'exploitant réalisera une autre campagne de mesure de l'impact acoustique, lors de leur mise en service.

Article 91. - Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivants la réalisation des mesures, des actions de limitation des nuisances à la source ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

Article 92. - Contrôle des vibrations

L'exploitant fait réaliser, en tant que de besoin et à ses frais, des mesures du niveau de vibrations mécaniques.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander la réalisation de contrôles du niveau de vibrations mécaniques par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DIRECTEURS

Article 93. -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 94. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 95. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 96. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 97. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 98. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 99. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux d'archives situés au sein de bureaux ou d'ateliers sont isolés au moyen de parois coupe feu de degré 1 heure et bloc porte coupe feu ½ heure muni d'un ferme-porte.

Article 100. - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 101. - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 102. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux

dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 103. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 104. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 105. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 106. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 107. - Contenu des permis de travail et de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 5. FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 108. - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 109. - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 110. - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 111. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 112. - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 113. - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 114. - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 115. - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 116. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 117. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 118. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 119. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 120. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé. Le stockage enterré n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée (ex : paroi à double enveloppe), dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 121. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 122. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 123. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 124. - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 125. - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2003 susvisé.

Article 126. - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 127. - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 128. - Accessibilité

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de chaque installation. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Article 129. - Dégagement

Toutes dispositions sont prises afin que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres à parcourir pour gagner une issue, et 25 m dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Toutes les dispositions sont prises afin que le personnel n'ait jamais plus de 40 m pour gagner un escalier.

Les culs de sac supérieurs à 10 m sont supprimés.

Toutes les portes sur l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours sont signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et stockages sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

Article 130. - Electricité – chauffage

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 susvisé.

Article 131. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 susvisé afin notamment de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

Article 132. - Moyens d'extinction

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par l'eau de ville ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en acier de diamètre 150 mm. Ce réseau comprend au moins :
- 11 hydrants (poteaux d'incendie) dont le débit moyen unitaire est de 150 m³/h. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. La répartition des poteaux doit couvrir les bâtiments à protéger par un hydrant proche (à l'exclusion des zones où l'emploi de l'eau est interdit). Ce réseau peut être complété par un accès au canal de l'Escaut situé au Nord Ouest ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés installés dans les locaux sociaux; dans le bloc administratif et dans le magasin général ;
- un système d'extinction automatique d'incendie ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 133. - Moyens d'extinction complémentaires destinés aux stockages de gaz

Il est en outre nécessaire de disposer d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes à proximité de chaque dépôt de gaz (y compris à proximité des cuves aériennes).

Article 134. - Moyens d'extinction complémentaires destinés aux installations de combustion

Les installations de combustion doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Article 135. - Désenfumage

Le désenfumage est assuré au moyen d'exutoires en toiture, couvertures et lanterneaux, dans les conditions prévues par le code du travail et les textes d'application associés, notamment l'arrêté du 5 août 1992 susvisé.

Pour les bâtiments qui abritent sur plus de 300 m² des postes de travail, des exutoires représentant le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale seront posés pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds, dans les conditions prévues par le code du travail. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Des cantons sont constitués et les commandes de désenfumage sont regroupées par canton.

Pour les entrepôts et locaux de travail, en cas de travaux modifiant la couverture postérieure à la demande d'autorisation du 14 août 2007 susvisé, ces exutoires devront respecter les conditions suivantes :

- être d'un modèle agréé comme exutoire de fumées (APSAD R 17 ou ERP),
- fonctionner en s'ouvrant en toutes conditions par une commande d'incendie ; celle-ci doit être double :
 - ouverture automatique par détecteur déclencheur : ce peut être un fusible, sous réserve qu'une éventuelle extinction automatique ne le neutralise pas et ne le retarde pas ;
 - commande manuelle : celle-ci doit être collective, et par canton (ou par moitié) ; elle doit être proche d'une sortie ;
- la refermeture doit pouvoir s'effectuer du sol. Elle doit nécessiter une action volontaire prolongée.

Les ouvertures permanentes en toiture ont valeur d'exutoires de fumées. Les ouvrants en sommet de façade participent au désenfumage sur une profondeur valant au moins 3 fois leur hauteur.

Article 136. - Détections en cas d'accident

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine selon un plan tenu à la disposition du service d'incendie et de secours du Nord et de l'Inspection des installations classées.

Les installations de combustion sont équipées de détecteurs de gaz et de chaleur.

Les lignes de vernissage sont équipées de détections incendie.

Les transformateurs électriques sont équipés de détecteurs automatiques qui actionnent une installation d'extinction automatique en cas d'incendie.

Les différentes cellules de la sous station électrique principale sont munies de détection automatique double (thermostatique et thermovélocimétrique), ainsi que d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée (qui peut être déclenchée automatiquement ou manuellement).

Le banc d'épreuve hydraulique et la cave « banc d'épreuve » disposent :

- d'un détecteur gaz et fumée ;
- de 5 détecteurs de chaleur (1 en faux plancher et 4 en cave).

Le secteur où sont exploitées les installations de compression est doté d'une installation de détection d'incendie et d'un système d'extinction automatique par eau pulvérisée.

Les lignes de vernissage sont équipées d'une double détection automatique d'incendie ainsi que d'une protection automatique.

Les fours des lignes de vernissage disposent d'une double détection et protection automatique par CO₂. Les stands de préparation possèdent quant à eux une double détection et protection automatique par eau pulvérisée avec commande manuelle de secours. Les cabines de commande sont également munies d'une détection automatique. Le déclenchement de l'une des alarmes d'une ligne de vernissage conduit à la mise en sécurité de ces installations (arrêt du process).

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Article 137. - Protection des milieux récepteurs

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

En complément des eaux d'incendie précitées, ce bassin doit être capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 8. ORGANISATION DES SECOURS

Article 138. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 139. - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 140. - Plan de secours

L'exploitant tient à jour un plan d'intervention interne (PII), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir au minimum :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
 - l'état des différents stockages (nature, volume...);
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne notamment les personnes, la faune, la flore ou les ouvrages exposés en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Le plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le plan est transmis au :

- Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (en 2 exemplaires),
- Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Chef du Centre de secours de Crespin.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées, s'il l'estime nécessaire.

**TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

Article 141. - Champ d'application

Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 susvisé restent applicables qualitativement. Les quantités des chapitres 8.5, 8.6, 8.7, 8.8 et 8.10 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 susvisé évoluent selon la description faite à l'article 3 du présent arrêté. Les prescriptions particulières aux installations classées concernées par les rubriques modifiées par le présent arrêté s'appliquent aux nouvelles installations, à savoir :

- exploitation des installations de combustion ;
- application de vernis (vernisseuse) ;
- travail mécanique des métaux (nouvelles lignes de finition) ;
- trempe et recuit de métaux (4 nouveaux fours à traitement thermique) ;
- exploitation des installations de compression (compresseurs supplémentaires).

TITRE IX – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 1. BILAN PERIODIQUE

Article 142. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet du Nord le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir, au plus tard, dans les 10 ans suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant, conformément aux termes de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

CHAPITRE 2. CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 143. - Contrôles spécifiques à l'initiative de l'Inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles, des prélèvements et analyses spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitant.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 144. - Contrôles inopinés

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 145. - Registre des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant déclare ses émissions polluantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 146. - Registre régional des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant satisfait aux demandes de l'Inspection des installations classées relatives à la déclaration de ses émissions polluantes, dans le cadre de l'enquête annuelle régionale portant sur les émissions polluantes des installations classées.

Les conditions de réalisation et les échéances associées sont portées à la connaissance de l'exploitant par l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 3. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 147. - Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Article 148. - Paramètres surveillés et fréquences d'autosurveillance

I. Cas des brûleurs auxiliaires (cheminée n°1)

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets des brûleurs auxiliaires visés par le titre III du présent arrêté, en ayant recours à un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, conformément aux dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
Poussières	
Teneur en oxygène	
Oxyde de soufre	
Oxyde d'azote	

Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme EN 13284-1 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone sont également mesurées. Au regard des résultats, des prescriptions complémentaires pourront être prises dans les formes prévues à l'arrêté

II. Cas des autres rejets canalisés

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets ci-dessous, en ayant recours à un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, conformément aux dispositions suivantes :

Paramètres	Numéro de cheminée tel que défini au titre III du présent arrêté																
	2	3	4	5	6	7	8	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Débit	S	S	M	M	S	S	S	P	-	-	S	S	S	S	S	S	-
Poussières	S	S	M	M	S	S	S	P	-	-	S	S	S	S	S	S	-
NO _x (eq. NO ₂)	S	S	M	M	S	S	S	-	-	-	S	S	S	S	S	S	-
SO ₂	S	S	M	M	S	S	S	-	-	-	S	S	S	S	S	S	-
CO	A	A	A	A	A	A	A	-	-	-	A	A	A	A	A	A	-
COV (non méthaniques)	A	A	A	A	A	A	A	S	S	S	A	A	A	A	A	A	S
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Groupe 2 (As+Se+Te)	-	-	-	-	-	-	-	M	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Groupe 3 (Pb)	-	-	-	-	-	-	-	M	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	-	-	-	-	-	-	-	M	-	-	-	-	-	-	-	-	-

légende :

- P : mesure en permanence (la mesure en permanence s'entend soit comme une mesure en continu, soit comme une mesure séquentielle permanente selon les types de mesures) ;
- M : mesure mensuelle ;
- A : mesure annuelle ;
- S : mesure semestrielle.

Le premier contrôle est effectué deux mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

La première année suivant la notification du présent arrêté, deux séries de mesures des rejets des quatre groupes de métaux lourds en sortie des émissaires 2 à 8 et 14 à 19 seront réalisées, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. L'exploitant transmettra les résultats à l'Inspection des installations classées, dans les formes prévues au point III de l'article 152 et dans un délai d'un mois à compter de la réception des résultats. Sur cette base, les fréquences d'autosurveillance des émissaires concernés pourront être révisées dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

III. Cas des lanterneaux

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets ci-dessous, en ayant recours à un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, conformément aux dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	Trimestrielle
Poussières	
COV (non méthaniques)	
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	
Groupe 2 (As+Se+Te)	
Groupe 3 (Pb)	
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	

Ce contrôle consiste en une campagne de mesures des rejets.

Le premier contrôle est effectué deux mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

III. Cas des lanterneaux

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets ci-dessous, en ayant recours à un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, conformément aux dispositions suivantes :

Article 149. - Modifications issues de l'autosurveillance des rejets atmosphériques

I. L'exploitant peut solliciter auprès du préfet du Nord et de l'Inspection des installations classées une modification de la fréquence d'autosurveillance de ses rejets. Cette demande doit être fondée sur un nombre suffisant de mesures permettant une caractérisation précise des niveaux d'émission.

La modification des fréquences d'autosurveillance ne pourra pas être accordée avant la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 42.

II. L'exploitant devra mettre à jour l'évaluation du risque sanitaire induit par l'établissement, si la caractérisation des poussières prise en compte dans l'évaluation des risques sanitaires jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé n'est pas représentative du contenu des poussières mesuré la première année suivant la notification du présent arrêté, en application de l'article précédent.

Cette mise à jour devra être transmise au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection des installations classées et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord, dans un délai de six mois à compter de la réalisation des dernières mesures effectuées la première année suivant la notification du présent arrêté.

Article 150. - Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre (CO₂ et NO_x) émis sur l'ensemble du site est établi annuellement.

Article 151. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrerie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 152. - Transmission des résultats d'autosurveillance**I. Bilan mensuel**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées.

Le flux spécifique de poussières calculé dans les conditions définies au titre III du présent arrêté est joint à cette transmission.

L'état récapitulatif est transmis dans les formes prévues au point III ci-dessous.

II. Bilan annuel

Dans le cadre de la transmission du dernier bilan mensuel de l'année calendaire, l'exploitant joint un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre, et notamment le bilan prévu à l'article 150 et les résultats du contrôle prévu à l'article 151.

Ce bilan annuel dresse une synthèse des actions mises en œuvre au cours de l'année pour réduire les émissions polluantes, des dépassements et dérives constatées dans l'autosurveillance et les éventuels contrôles inopinés, de l'efficacité des actions mises

en œuvre pour réduire les écarts constatés. Il faut par ailleurs le point sur les éventuelles actions envisagées pour réduire les émissions.

III. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance font systématiquement apparaître :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 153. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejets et le niveau de production associé.

Le bilan annuel prévu à l'article précédent est conservé pendant 10 ans.

CHAPITRE 4. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 154. - Conditions d'autosurveillance

Article 155. - Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 156. - Autosurveillance du rejet n°1 (eaux pluviales)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
MEST (matières en suspension totales)	S
DBO ₅ - demande biochimique en oxygène (1)	S
DCO - demande chimique en oxygène (1)	S

Azote global	S
Azote Kjeldhal	S
Phosphore total	S
Manganèse	S
Chrome	S
Plomb	S
Fer	S
Zinc	S
Cu	S
Ni	S
Hydrocarbures totaux	S
cyanures	S

légende :

- S : mesure semestrielle.

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot. Les mesures doivent être réalisées en des saisons différentes.

L'exploitant établit une convention avec celui de l'aciérie autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 susvisé afin de définir les modalités de gestion des eaux pluviales de l'établissement. Notamment, les caractéristiques du rejet d'eaux pluviales autorisé à être déversé dans le bassin de confinement, ainsi que la conduite à tenir, par chacune des entités, en cas de dysfonctionnement des installations de pré-traitement du rejet d'eaux pluviales, ainsi qu'en cas d'incident ou d'accident susceptibles d'avoir des répercussions vis-à-vis de la qualité des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel.

Article 157. - Autosurveillance du rejet n°3 (eaux industrielles)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
MEST (matières en suspension totales)	H
DBO ₅ – demande biochimique en oxygène (1)	H
DCO – demande chimique en oxygène (1)	H
Azote global	H
Azote Kjeldhal	H
Phosphore total	H
Manganèse	H
Chrome	H
Plomb	H
Fer	H
Zinc	H
Cu	H
Ni	H

Hydrocarbures totaux	H
cyanures	H

légende :

- H : mesure hebdomadaire ;
- J : mesure journalière.

La convention prévue à l'article précédent définit également les caractéristiques du rejet d'eaux industrielles autorisé à être déversé dans l'ouvrage de rejet de l'aciérie, ainsi que la conduite à tenir, par chacune des entités, en cas de d'anomalie sur ce rejet, ainsi qu'en cas d'incident ou d'accident susceptibles d'avoir des répercussions vis-à-vis du milieu naturel.

Article 158. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 159. - Transmission des résultats d'autosurveillance**I. Bilan mensuel**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées.

L'état récapitulatif est transmis dans les formes prévues au point III ci-dessous.

II. Bilan annuel

Dans le cadre de la transmission du dernier bilan mensuel de l'année calendaire, l'exploitant joint un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre, et notamment les résultats du contrôle prévu à l'article 158.

Ce bilan fait également le point sur les consommations d'eau pour l'année considérée.

Ce bilan annuel dresse une synthèse des actions mises en œuvre au cours de l'année pour réduire les émissions polluantes, des dépassements et dérives constatées dans l'autosurveillance et les éventuels contrôles inopinés, de l'efficacité des actions mises en œuvre pour réduire les écarts constatés. Il faut par ailleurs le point sur les éventuelles actions envisagées pour réduire les émissions.

III. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance font systématiquement apparaître :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 160. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejets et le niveau de production associé.

Le bilan annuel prévu à l'article précédent est conservé pendant 10 ans.

CHAPITRE 5. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Article 161. - Fréquence d'autosurveillance

L'autosurveillance de l'ensemble des paramètres visés au chapitre 4 du titre IV est semestrielle, pour chacune des deux nappes surveillées, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisés (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

Article 162. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les valeurs guides de référence, issues du décret du 20 décembre 2001 susvisé ainsi que les méthodes de référence utilisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...);
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides, il sera précisé :
 - les éventuels explications du dépassement ou de la dérive,
 - les actions correctives consécutives mises en œuvre.

CHAPITRE 6. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS ET DES NUISANCES SONORES

Article 163. -

Les autosurveillances des déchets produits et des nuisances sonores sont respectivement réalisées dans les conditions définies par les titres V et VI du présent arrêté.

TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 164 - Abrogations

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 susvisé, sauf son titre 8.

Article 165 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 166

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société V&M FRANCE et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de SAINT-SAULVE ;
- Messieurs les maires d'ANZIN, de BEUVRAGES, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, ESCAUTPONT, FRESNES-SUR-ESCAUT, ONNAING, RAISMES, VALENCIENNES et VICQ ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- Monsieur le Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (unité d'expertise des sources) ;
- Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire (Direction des activités industrielles et du transport) ;

- Monsieur le chef de la division de Douai de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

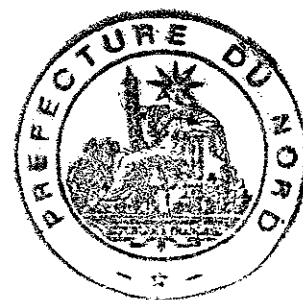
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 28 AOUT 2008

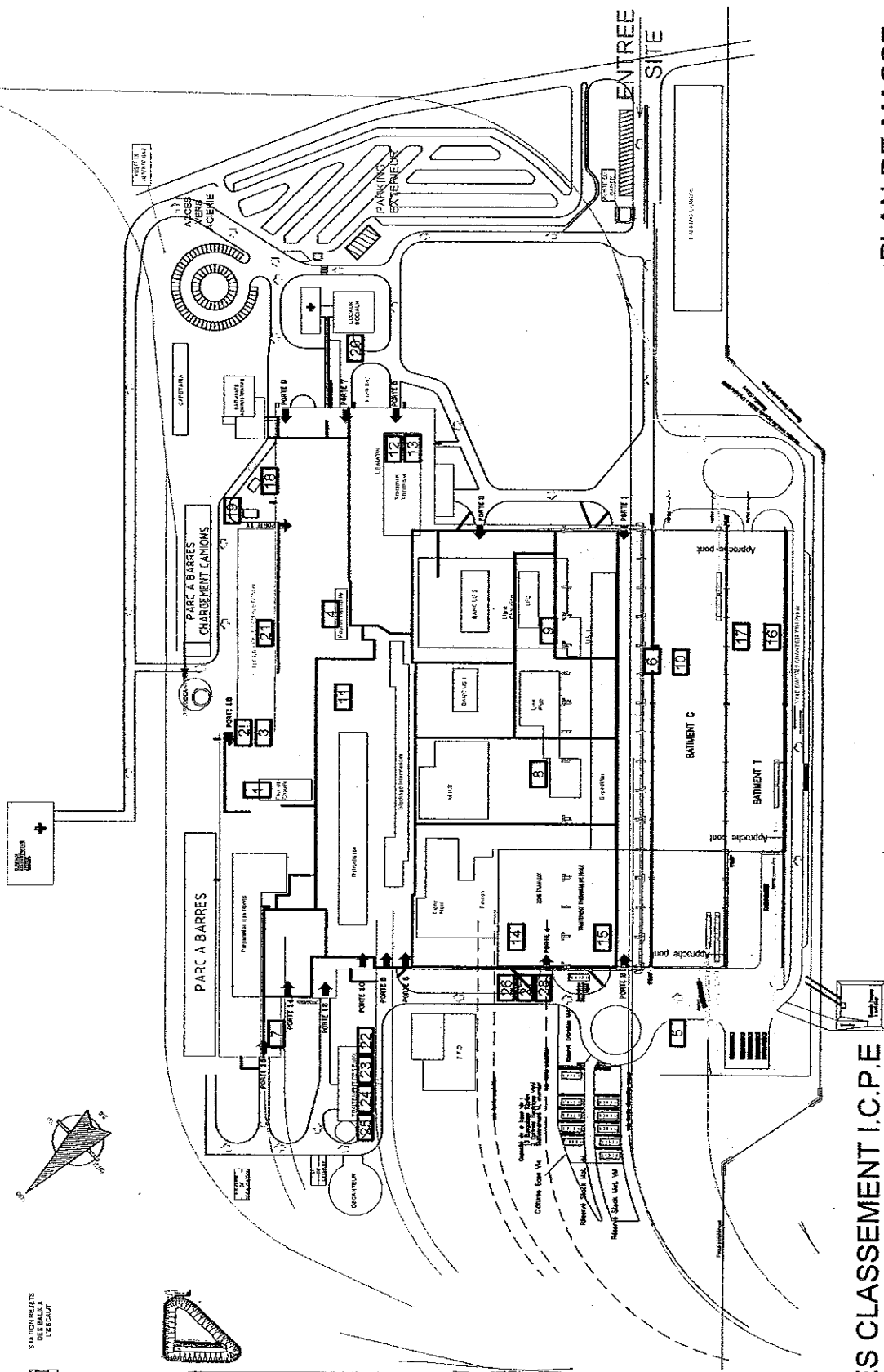
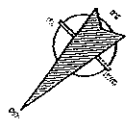
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN



ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

STATION REPERES
DES BACS A
LEBOUT



REPERES CLASSEMENT I.C.P.E

AUTORISATION

- Ensemble du site : 2560 =** Métaux et alliages (travail mécanique des)
- 1 à 5 : 2910 =** Combustion
- 6 à 7 : 2920 =** Réfrigération ou compression (installations de)
- 8 à 10 : 2940 =** Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...etc
- 11 : 1715 =** Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, dépôt, entreposage ou stockage de)
- 12 à 17 : 2651 =** Métaux et alliages (trempe, recuit, revenu et stockage)
- 18 : 1220-3 =** Oxygène (emploi et stockage)
- 19 à 20 : 1412-2 =** Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)
- 21 à 28 : 2921 =** Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)

DECLARATION

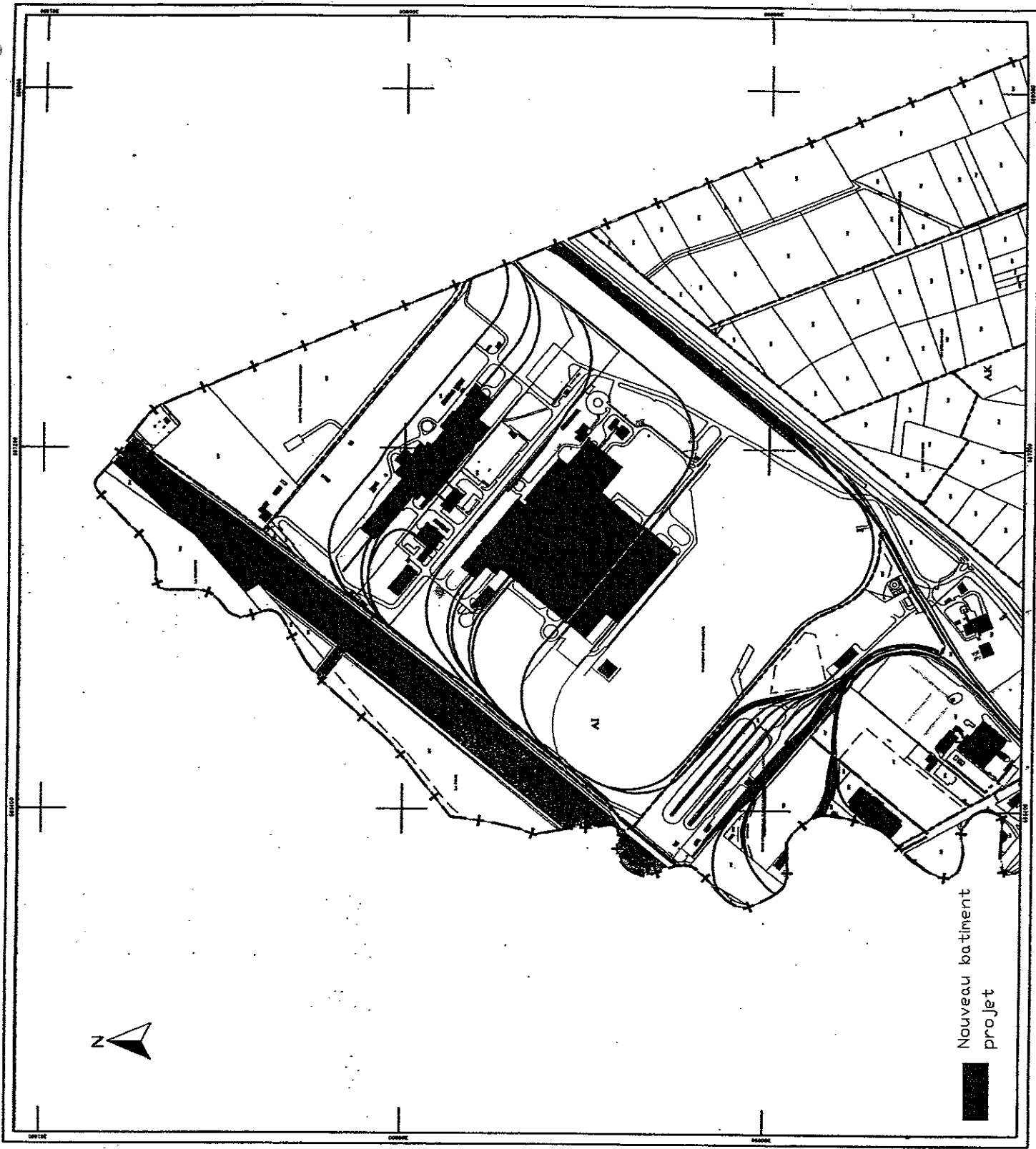
- 19 à 20 : 1412-2 =** Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)
- 21 à 28 : 2921 =** Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)

**PLAN DE MASSE
LOCALISATION I.C.P.E.**

PLAN N°: PG00000080 A
Derebreu G.Le 04 juillet 2008



ANNEXE 2 – EMBLACEMENT DES PROJETS OBJETS DE L'ARRETE



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
 INFORMATISE

Service du Cadastre

Département :
 NORD
 Commune :
 SAINT SAULVE

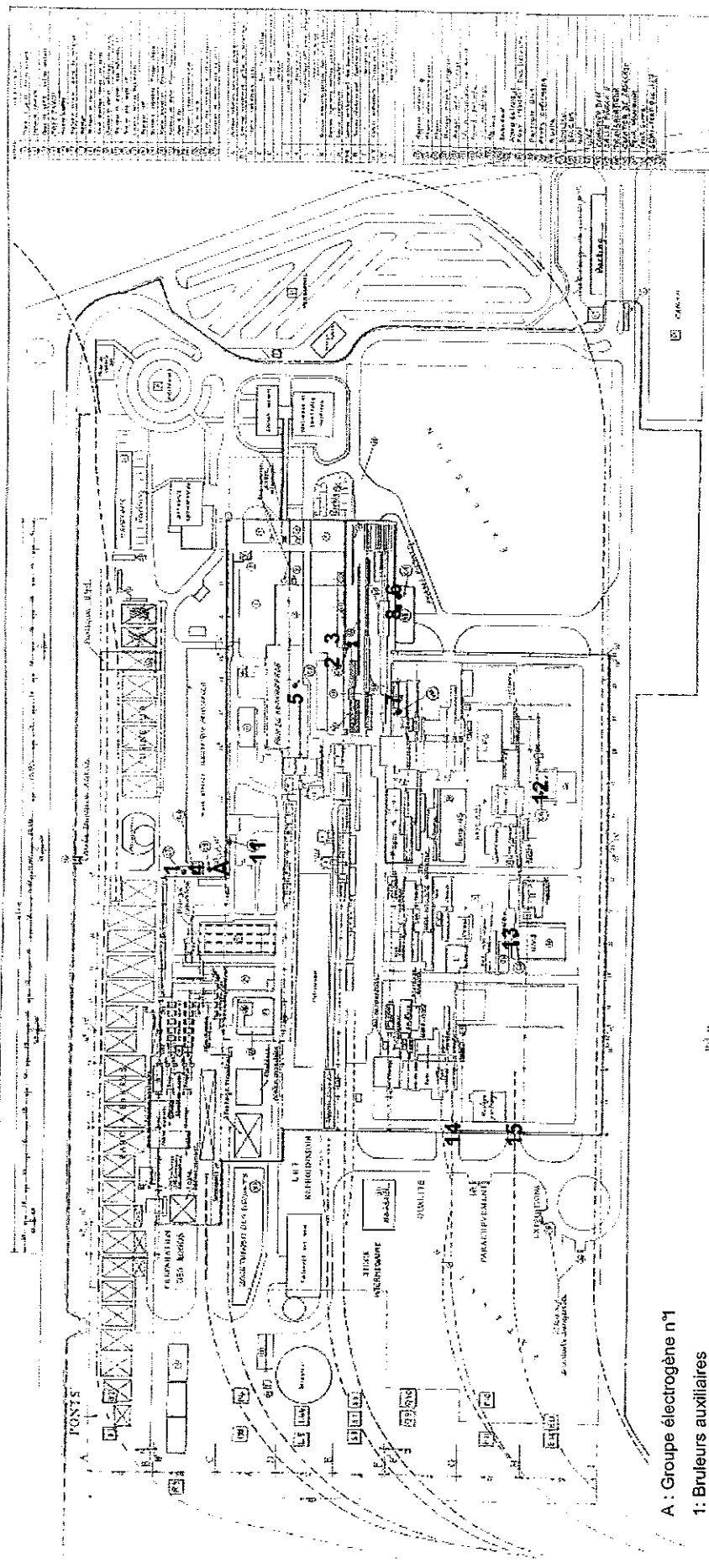
Section :
 Echelle d'origine :
 Echelle d'édition : 1/8000
 Date de l'édition : 08/08/2007

Numéro d'ordre du registre de constatation :
 Cachet du service d'origine :
 Centre des Impôts foncier de :
 CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
 HÔTEL DES IMPÔTS
 B.P. 10439
 59322 VALENCIENNES CEDEX

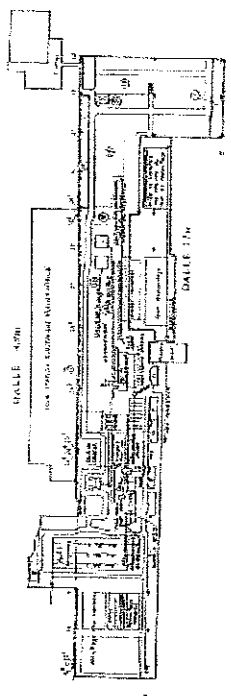
Extrait certifié conforme au plan cadastral
 Informatisé à la date :
 A le L'
 CADASTRE
 - AOÛT 2007
 59322 VALENCIENNES

ANNEXE 3 – LISTE DES CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

1/2000 0



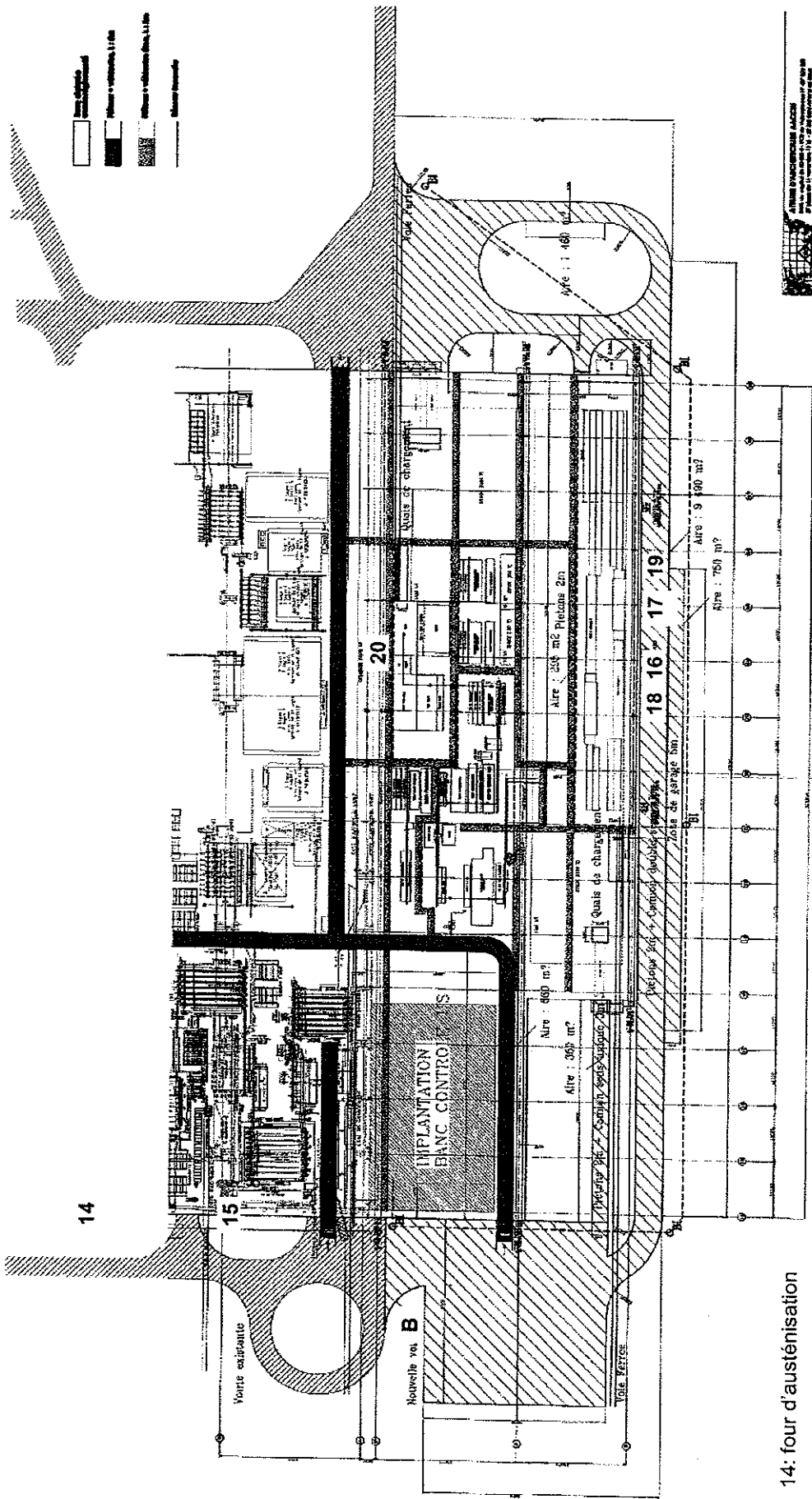
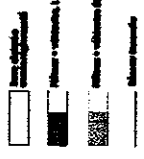
UNITE GENERAL		UNITE GENERAL		UNITE GENERAL		UNITE GENERAL		UNITE GENERAL		UNITE GENERAL		UNITE GENERAL		UNITE GENERAL	
BES		BES		BES		BES		BES		BES		BES		BES	
CHEMINES		CHEMINES		CHEMINES		CHEMINES		CHEMINES		CHEMINES		CHEMINES		CHEMINES	
UNITE GENERAL		UNITE GENERAL		UNITE GENERAL		UNITE GENERAL		UNITE GENERAL		UNITE GENERAL		UNITE GENERAL		UNITE GENERAL	
BES		BES		BES		BES		BES		BES		BES		BES	
CHEMINES		CHEMINES		CHEMINES		CHEMINES		CHEMINES		CHEMINES		CHEMINES		CHEMINES	



- A : Groupe électrogène n°1
- 1: Bruleurs auxiliaires
- 2: Four Nasseheuer (hottes d'entrée et de sortie)
- 3: Four Nasseheuer
- 4: Four de chauffage des ronds
- 5: Four de réchauffage des ébauches
- 6: Four Sottri (hotte d'entrée)
- 7: Four Sottri (hotte de sortie)
- 8: Four Sottri
- 11 : Laminoir
- 12: UV1
- 13: UV2
- 14: Four d'austénisation
- 15: Four de revenu

1 plan 3

14



14: four d'austénisation

15: four de revenu

16: four Mioba


17 : four EFR

18: hotte entrée Mioba + sortie EFR

19 : hotte entrée EFR + sortie Mioba

20 : UV 3

B : Groupe électrogène n°2



VALLOUREC ET MANNESMANN - Tubulars

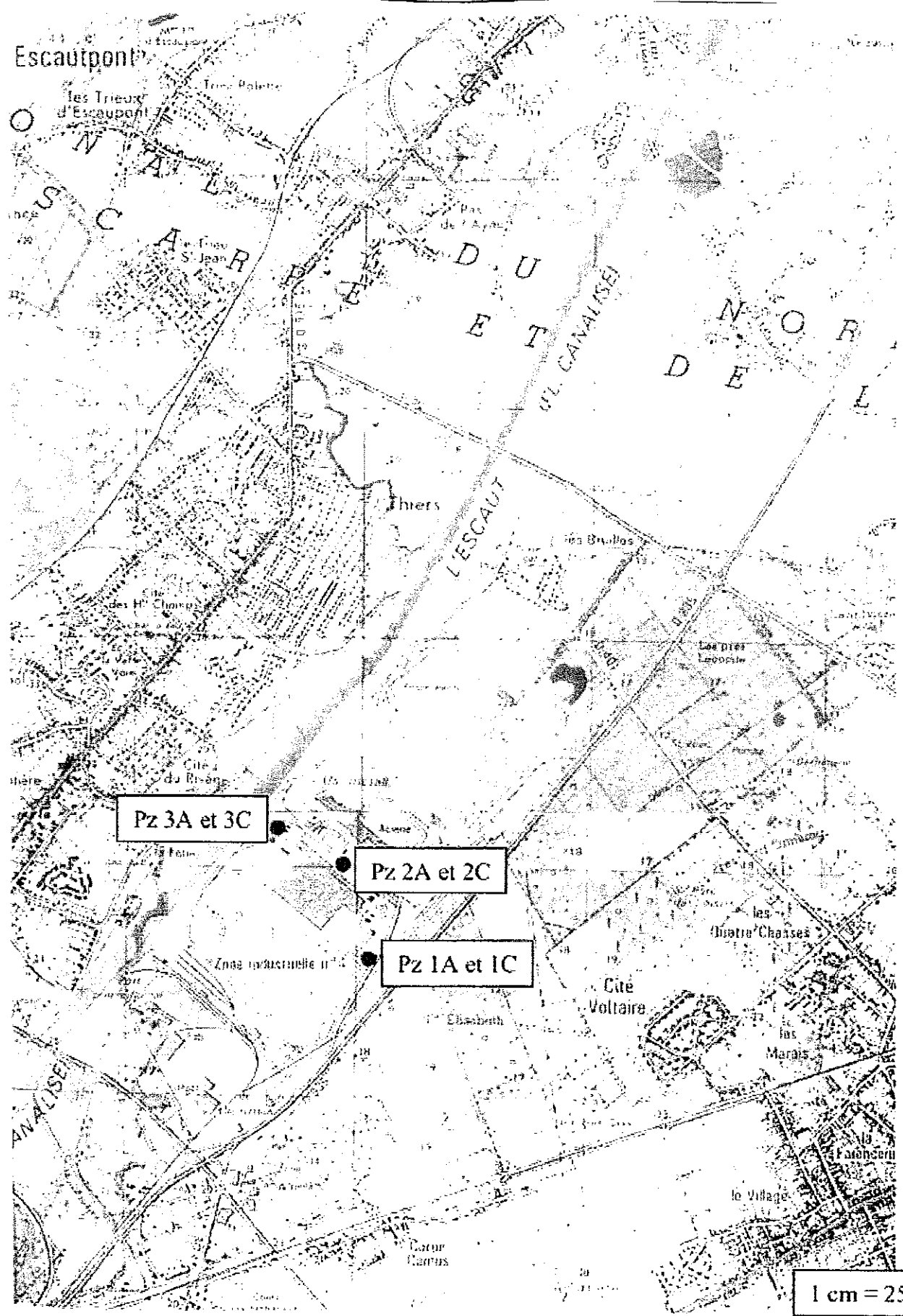
 CONSTRUCTION EN TUBES EN UNES

 AFD - Permis de construire

 Plan de situation - adjoint

 1/100

ANNEXE 4 – PLAN DE SITUATION DES PIEZOMETRES



Pz 3A et 3C

Pz 2A et 2C

Pz 1A et 1C

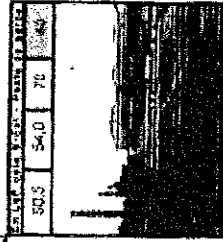
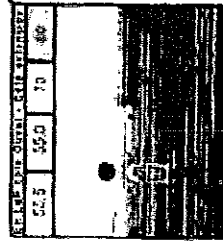
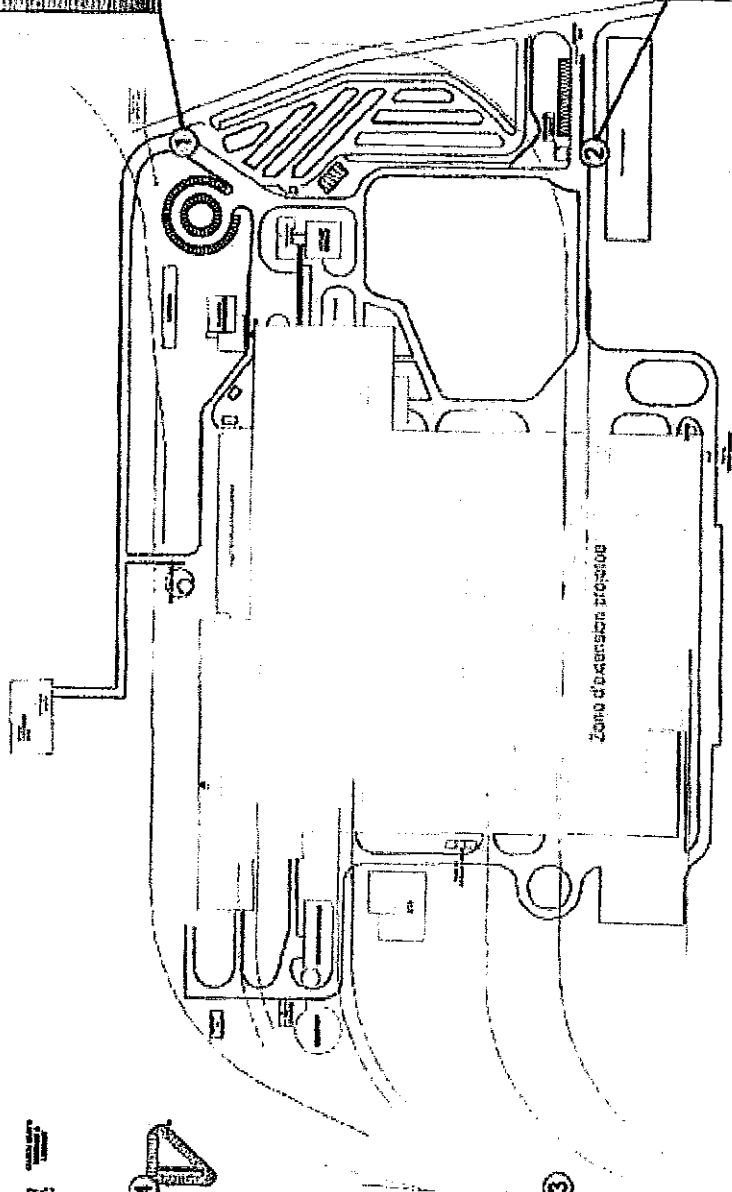
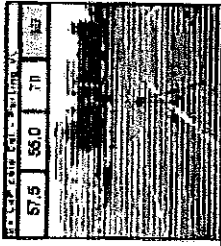
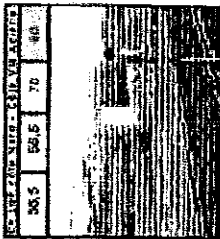
1 cm = 250 m

ANNEXE 5 – POINTS DE MESURES DE BRUIT ET ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

V ALLOUREC & MANNESMANN TUBES à S I - S u i v e

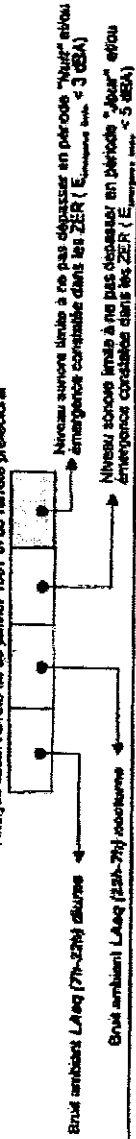
Évaluation des émissions sonores dans l'environnement avant extension de l'usine.

Mesures effectuées :
- Le 29 Juin 2007



RÉSULTATS DES NIVEAUX SONORES MESURÉS en dBA

Analyse selon l'arrêté du 20 janvier 1997 et de l'arrêté préfectoral

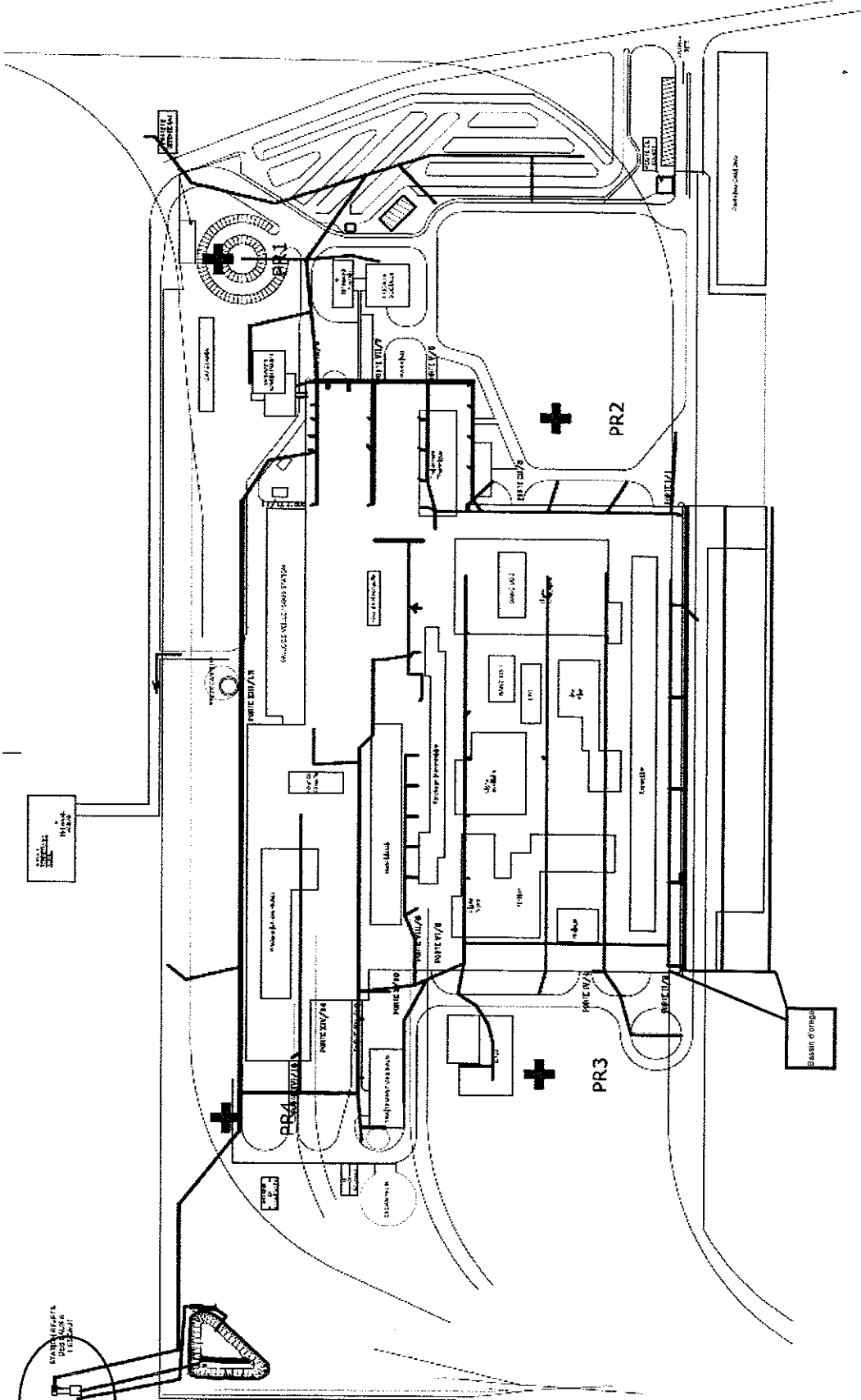


SECHAUD Environnement

Appr. : Sébastien MATHIAS DPE

Distributeur : Vallourec & Mannesmann
Janvier 2007
Plan de situation Page 1 sur 7

ANNEXE 6 – EMBLACEMENT DES POINTS DE REJETS DES EAUX



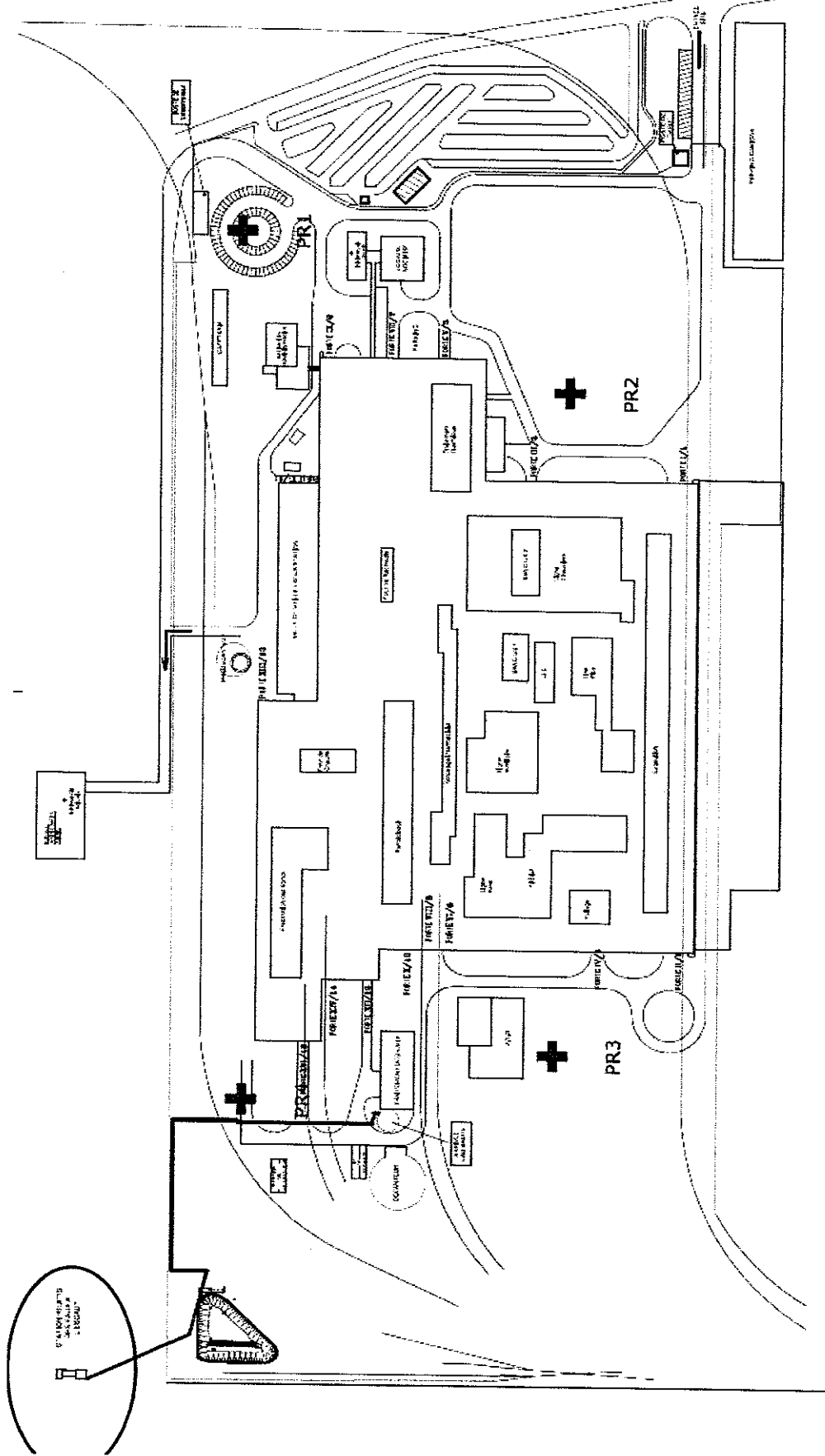
DATE	PROJÉTÉ PAR	LIBELLE
4.22.09.06	DG	CREATION DE PLAN
DESSINEUR	DATE	ECHELLE
DC	22-09-2006	SANS
PLAN GENERAL		
RESEAU EAUX PLUVIALES		
		FORMAT: A3



TRAVAIL
DE
SAINT-LOUIS
V&M FRANCO

RESEAU EAUX PLUVIALES

DCNNNNN4



STATION DE
POMPAGE
ET
TRAITEMENT

STATION DE
POMPAGE
ET
TRAITEMENT

DATE	22-09-2006	LIBELLE	CREATION DE PLAN
DESSINE	DC	DATE	22-09-2006
ECHELLE	SANS	ECHELLE	SANS
PLAN GENERAL		FORMAT: A3	
RESEAU EAUX		PG0000005	
DEJET A L'ESCAUT			



TRIERNE
DE
SAINT-SAULVA
VERM FRANSC

RESEAU EAUX REJET A L'ESCAUT

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	9
CHAPITRE 4. DUREE DE L'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	10
CHAPITRE 6. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	10
CHAPITRE 7. DEFINITIONS	11
TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	12
CHAPITRE 1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2. RYTHME DE L'ACTIVITE	12
CHAPITRE 3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	12
CHAPITRE 5. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	13
CHAPITRE 6. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	14
CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	14
CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET.....	15
CHAPITRE 3. ACTIONS DE REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES	20
TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	22
CHAPITRE 1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	22
CHAPITRE 2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	22
CHAPITRE 3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	23
CHAPITRE 4. MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	27
TITRE V - DECHETS	29
CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION.....	29
CHAPITRE 2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	29
TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	36
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	36
CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	36
CHAPITRE 3. VIBRATION.....	36
CHAPITRE 4. MODALITES DE CONTROLES	37
TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS	38
CHAPITRE 1. PRINCIPES DIRECTEURS	38
CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES.....	38
CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	38
CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	39
CHAPITRE 5. FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	41
CHAPITRE 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	42
CHAPITRE 7. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	44
CHAPITRE 8. ORGANISATION DES SECOURS	47
TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	49
TITRE IX – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	50
CHAPITRE 1. BILAN PERIODIQUE	50
CHAPITRE 2. CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	50
CHAPITRE 3. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES	50
CHAPITRE 4. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	53
CHAPITRE 5. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES	56
CHAPITRE 6. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS ET DES NUISANCES SONORES	56

TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	57
ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	58
ANNEXE 2 – EMLACEMENT DES PROJETS OBJETS DE L'ARRETE	59
ANNEXE 3 – LISTE DES CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES.....	60
ANNEXE 4 – PLAN DE SITUATION DES PIEZOMETRES	61
ANNEXE 5 – POINTS DE MESURES DE BRUIT ET ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE.....	62
ANNEXE 6 – EMLACEMENT DES POINTS DE REJETS DES EAUX	63

